

STATUTS DE L'ASBL CAP FAMILLE DE WOLUWE-SAINT-PIERRE

(Anciennement Conseil de la Famille de Woluwe-Saint-Pierre)

TITRE I : DENOMINATION – SIEGE SOCIAL & DUREE

Article préliminaire – Application du Pacte culturel

L'association est constituée à l'initiative de la Commune de Woluwe-Saint-Pierre, laquelle en assure le cas échéant les infrastructures et, en tout ou en partie, le subventionnement. Dès lors, elle est soumise aux dispositions de la loi du 16 juillet 1973 garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques (« Pacte culturel ») et ce notamment par la représentation dans les organes de gestion et d'administration, non seulement de ces tendances, mais aussi de la Commune et des Groupements associés.

Les dispositions statutaires ci-après doivent donc être appliquées, à l'initiative de la Commune dans le respect du prescrit de cette loi.

Art. 1. Dénomination sociale

L'association est dénommée "CAP FAMILLE DE WOLUWE-SAINT-PIERRE ", association sans but lucratif communale soumise aux dispositions du Code des Sociétés et des Associations et de l'Ordonnance du 05.07.2018 relative aux modes spécifiques de gestion communale et à la coopération intercommunale et à leurs modifications ultérieures.

Cette dénomination doit figurer dans tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande et autres documents émanant de l'association, et être immédiatement précédée ou suivie des mots "association sans but lucratif " ou de l'abréviation "ASBL", avec l'indication précise de l'adresse du siège de l'association, du numéro d'entreprise, des termes « registre des personnes morales » ou de l'abréviation « RPM » suivis de l'indication du Tribunal de l'Entreprise compétent.

Art. 2. Siège social

Le siège social de l'association est établi avenue Charles Thielemans, 95 à 1150 Bruxelles dans la Région de Bruxelles-Capitale, sous le ressort du Tribunal de l'Entreprise de Bruxelles.

Toute modification du siège de l'association relève de la compétence de l'Assemblée Générale.

Art. 3. Durée

L'association est constituée pour une durée illimitée. Elle peut en tout temps être dissoute.

TITRE II : BUT & OBJET

Art. 4. But

L'A.S.B.L. a pour but d'apporter un soutien à la parentalité grâce au développement d'une politique familiale dynamique sur le territoire de la Commune de Woluwe-Saint-Pierre.

Art. 5. Objet

L'association a pour objet et mission d'assurer un soutien à la parentalité en fonction des besoins exprimés par les familles ou les parents et rendre le territoire communal accueillant pour les familles et leurs enfants, notamment :

- en organisant un accueil des enfants au travers de Haltes-Accueil, d'une Ecole des Devoirs et d'un Centre de vacances ;
- en informant les familles et les parents de l'offre en termes de soutien à la parentalité disponible sur le territoire, et en les sensibilisant à différentes thématiques, en fonction des besoins identifiés (conférences, ateliers, communication...).

Elle peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son but. Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son but.

TITRE III : MEMBRES

SECTION 1 : ADMISSION DES MEMBRES

Art. 6. Composition et nombre

L'association est composée de membres effectifs. Ces derniers sont de deux catégories : les membres de droit et les membres admis en cette qualité par l'Assemblée Générale.

Le nombre minimum des membres effectifs ne peut être inférieur à 4.

Les membres de droit disposent, dans tous les cas, de la majorité des voix au sein de l'Assemblée Générale.

Art. 7. Membres de droit

Sont membres effectifs de droit : 11 représentants de la Commune, en ce compris l'Echevin en charge de la matière ou la personne qu'il désigne pour le remplacer, désignés par le Conseil

communal dans le cadre du Pacte culturel et qui peuvent être remplacés à tout moment à sa demande, notification étant faite à l'association par simple lettre à la poste.

Au moins un tiers des représentants de la Commune doivent être de sexe différent.

Après le renouvellement complet du Conseil communal, les membres représentant la Commune restent en fonction jusqu'à ce que le nouveau Conseil communal ait procédé à leur remplacement.

Art. 8. Membres admis en cette qualité par l'Assemblée Générale

Cette catégorie désigne toute personne qui, cooptée par 2 administrateurs au moins, est admise par l'Assemblée Générale statuant à la majorité absolue. A compétence égale, l'Assemblée désigne de préférence des personnes qui travaillent dans les secteurs de la santé ou de la petite enfance tels que Pédiatre, Psychologue, pharmacien(ne), etc.

Les admissions de nouveaux membres sont décidées souverainement par l'Assemblée Générale qui ne devra pas justifier sa décision.

Celle-ci veille à ce que, compte tenu de ces admissions, la Commune conserve toujours la majorité des voix au sein de l'Assemblée Générale.

SECTION 2 : DEMISSION, DEMISSION D'OFFICE, EXCLUSION, SUSPENSION DES MEMBRES

Art. 9. Démission, démission d'office, exclusion et suspension des membres

Tout membre perd cette qualité par le décès, la démission, la démission d'office ou encore l'exclusion par l'Assemblée Générale.

Tout membre est libre de se retirer de l'association en adressant sa démission par écrit au Président du Conseil d'Administration.

La démission d'office résulte de l'absence non excusée à trois séances consécutives de l'Assemblée Générale et constatée par une lettre recommandée adressée au membre réputé démissionnaire par le Conseil d'Administration. Par ailleurs, tout membre du Conseil communal qui exerce, à ce titre, un mandat dans l'ASBL est réputé de plein droit démissionnaire s'il cesse de faire partie du Conseil communal. En outre, les mandats des représentants communaux en qualité de membre de l'ASBL prennent fin de plein droit après le renouvellement du Conseil communal, pour autant que ledit Conseil ait procédé à leur remplacement.

L'exclusion d'un membre effectif ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale et requiert les conditions suivantes :

1. La convocation régulière d'une Assemblée Générale où tous les membres effectifs doivent être convoqués;
2. La mention dans l'ordre du jour de l'Assemblée Générale de la proposition d'exclusion ;

3. Les 2/3 des membres effectifs doivent être présents ou représentés ;
4. La décision de l'Assemblée Générale doit être prise à la majorité des 2/3 des voix des membres effectifs présents ou représentés ;
5. Le respect des droits de la défense, c'est-à-dire l'audition du membre dont l'exclusion est demandée, si celui-ci le souhaite. L'usage ou non de ce droit doit être mentionné dans le procès-verbal.
6. La mention dans le registre de l'exclusion du membre effectif.

Le Conseil d'Administration peut suspendre, jusqu'à décision de l'Assemblée Générale, tout membre qui se serait rendu coupable :

- d'infraction grave aux statuts, aux lois, ou, le cas échéant, au règlement d'ordre intérieur ;
- de faute grave dans l'exercice de sa profession, si la faute entache l'honorabilité ou la considération dont doit jouir l'association.

Toute décision concernant une personne devra impérativement être prise par vote secret.

Le membre effectif démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayant droit du membre effectif décédé n'ont aucun droit sur le fonds social. Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevé de comptes, ni appositions de scellés, ni inventaire.

Art. 10. Registre des membres

L'association doit tenir, en son siège, un registre des membres effectifs, sous la responsabilité du Conseil d'Administration. Ce registre reprend pour chaque membre au moins le nom, prénom et domicile, ou lorsqu'il s'agit d'une personne morale, la dénomination, la forme légale et l'adresse du siège de celle-ci.

Toutes décisions d'admission, de démission ou d'exclusion de membres effectifs sont inscrites au registre à la diligence du Conseil d'Administration endéans les huit jours de la connaissance que le Conseil a eue de la ou des modifications intervenues. Le Conseil d'Administration peut décider que le registre des membres sera tenu sous la forme électronique.

Tous les membres effectifs peuvent consulter, au siège social de l'association, le registre des membres. A cette fin, ils adressent une demande écrite au Conseil d'Administration, avec lequel ils conviennent d'une date et d'une heure de consultation du registre.

Art. 11. Registre des documents

L'association doit tenir, en son siège, un registre des documents comprenant toutes les convocations, procès-verbaux et décisions de l'Assemblée Générale, du Conseil d'Administration ou des personnes, occupant ou non une fonction de direction, qui sont investies d'un mandat au sein ou pour le compte de l'association, de même que tous les documents comptables de l'association. Ce registre ne peut être déplacé.

Tout membre effectif peut en demander la consultation sur demande écrite et motivée adressée au Conseil d'Administration en précisant les documents auxquels il souhaite avoir accès.

Le Conseil d'Administration convient d'une date et d'une heure de consultation des documents avec le membre effectif.

TITRE IV : COTISATIONS

Art. 12. De la cotisation

Les membres ne sont astreints à aucun droit d'entrée, ni au paiement d'aucune cotisation. Ils apportent à l'association le concours actif de leurs capacités et de leur dévouement.

TITRE V : ASSEMBLEE GENERALE

Art. 13. Composition de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale est composée de tous les membres effectifs.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou l'un des Vice-Présidents et à défaut, par l'administrateur présent le plus ancien.

Le Conseil d'Administration peut inviter toute personne à assister à tout ou partie de l'Assemblée Générale en tant qu'observateur ou consultant.

Art. 14. Pouvoirs de l'Assemblée Générale

Sont notamment réservés à la compétence de l'Assemblée Générale :

1. la modification des statuts, en ce compris le changement de siège social ;
2. la nomination, la révocation et la suspension temporaire des administrateurs et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération leur est attribuée ;
3. l'admission et l'exclusion des membres effectifs;
4. la nomination et la révocation du ou des commissaires et, le cas échéant, la fixation de sa/leur rémunération;
5. la décharge à octroyer aux administrateurs et au(x) commissaire(s), ainsi que, le cas échéant, l'introduction d'une action de l'association contre les administrateurs et le ou les commissaire(s);
6. l'approbation des comptes annuels et du budget;
7. la dissolution volontaire de l'association;
8. la transformation de l'ASBL en AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée;

9. effectuer ou accepter l'apport à titre gratuit d'une universalité;
10. tous les autres cas où la loi ou les statuts l'exigent.

Art. 15. Assemblée Générale ordinaire – Modalités de convocation

Il doit être tenu au moins une Assemblée Générale chaque année, au plus tard 6 mois après la date de clôture de l'exercice social, à savoir avant le 30 juin.

Les convocations sont adressées à tous les membres effectifs par écrit (lettre ordinaire, par courriel, ...) au moins quinze jours avant la date de celle-ci, et signées par le Président ou le délégué à la gestion journalière, au nom du Conseil d'Administration.

Les convocations doivent préciser la date, l'heure et le lieu de la réunion. L'ordre du jour est joint à la convocation.

Art. 16. Assemblée Générale extraordinaire

L'association peut être réunie en assemblée Générale extraordinaire à tout moment par décision du Conseil d'Administration. Les modalités et délais de convocation sont les mêmes que ceux prévus pour l'Assemblée Générale ordinaire.

L'Assemblée Générale extraordinaire doit également être convoquée par le Conseil d'Administration lorsqu'un cinquième au moins des membres effectifs en fait la demande écrite. Dans ce dernier cas, le Conseil d'Administration convoque l'Assemblée Générale dans les 21 jours de la demande de convocation. L'Assemblée Générale se tient au plus tard le quarantième jour suivant cette demande.

Art. 17. Ordre du jour

L'Assemblée Générale ne peut délibérer que sur les points inscrits à l'ordre du jour fixé par le Conseil d'Administration. Le point "divers" ne recouvre que des communications dont la nature ne demande pas de vote.

Toute proposition signée par un vingtième des membres effectifs au moins doit être portée à l'ordre du jour de la plus prochaine Assemblée Générale.

Art. 18. Présence ou représentation à l'Assemblée Générale

Chaque membre a le droit d'assister à l'Assemblée Générale. Il peut se faire représenter par un autre membre effectif. Chaque membre ne peut être titulaire que d'une procuration.

Il délègue ses pouvoirs par écrit (lettre ordinaire, par courriel, etc.) remis par le mandataire au président de séance lors de la réunion.

Art. 19. Règles de délibération : quorum de présence

L'Assemblée ne pourra délibérer valablement que si la moitié des membres au moins est présente ou représentée, sauf les exceptions établies par la loi ou les statuts.

Si le quorum des présences n'est pas réuni, une seconde Assemblée Générale sera convoquée à 15 jours d'intervalle au moins et pourra alors valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés sur tous les points portés à l'ordre du jour de la première Assemblée Générale; mention de cette disposition sera faite dans la convocation.

Art. 20. Règles de délibération : quorum de vote

Tous les membres ont un droit de vote égal à l'Assemblée Générale, à l'exception de la ou des personne(s) qui ne dispose(nt) que d'une voix consultative dans le cadre de l'application du pacte culturel.

Les résolutions sont prises à la majorité absolue des voix présentes ou représentées, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts.

Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

En cas de partage des voix, celle du Président ou de son remplaçant est prépondérante.

Art. 21. Règles spécifiques de délibération

Un quorum de présence et de vote spécifique est requis dans les cas suivants :

- modification statutaire : quorum de présence de 2/3 des membres présents ou représentés – quorum de vote de 2/3 des voix des membres présents ou représentés ;
- modification du but de l'ASBL : quorum de présence de 2/3 des membres présents ou représentés – quorum de vote de 4/5 des voix des membres présents ou représentés ;
- exclusion d'un membre : quorum de présence de 2/3 des membres présents ou représentés – quorum de vote de 2/3 des voix des membres présents ou représentés ;
- dissolution de l'ASBL : quorum de présence de 2/3 des membres présents ou représentés – quorum de vote de 4/5 des voix des membres présents ou représentés.

Art. 22. Procès-verbaux

Les décisions de l'Assemblée Générale sont consignées dans un registre de procès-verbaux signés par le Président de séance.

Les copies ou extraits de ces délibérations sont signés par un ou plusieurs membres du Conseil d'Administration ayant le pouvoir de représentation.

TITRE VI : ADMINISTRATION

Art. 23. Composition du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est composé de trois personnes au moins, nommées par l'Assemblée Générale en son sein.

Le nombre d'administrateurs doit toujours être inférieur ou égal au nombre de membres de l'Assemblée Générale.

Au minimum un tiers des administrateurs sont désignés par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil communal dans le respect du pacte culturel.

Au minimum un tiers des administrateurs doit être de sexe différent.

Art. 24. Fin du mandat et remplacement

Le mandat d'administrateur prend fin par l'expiration du terme, par décès, démission ou encore révocation par l'Assemblée Générale éventuellement sur demande écrite du Conseil communal.

Les mandats de tous les administrateurs prennent fin à l'Assemblée Générale qui suit l'installation d'un nouveau Conseil communal, pour autant que le Conseil communal ait procédé au remplacement des membres de ladite Assemblée Générale représentant la Commune, conformément aux présents statuts.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Tout administrateur est libre de démissionner à tout moment. Il doit signifier sa décision par écrit (lettre ordinaire ou courriel) au Conseil d'Administration. Un administrateur ne peut cependant laisser sa charge à l'abandon. Il veillera donc à ce que sa démission ne soit pas intempestive et ne cause aucun préjudice à l'association.

La révocation est décidée à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés et par bulletin secret. L'Assemblée Générale ne doit pas motiver ni justifier sa décision. L'Assemblée Générale peut décider de suspendre temporairement un administrateur.

Par ailleurs, l'absence non excusée à trois séances consécutives du Conseil d'Administration et constatée par une lettre recommandée emportera la démission d'office de l'administrateur concerné.

Sera également réputé démissionnaire, tout membre du Conseil communal exerçant, à ce titre, un mandat au sein du Conseil d'Administration, s'il cesse de faire partie de ce Conseil communal.

En cas de vacance d'un mandat, un administrateur peut être nommé à titre provisoire par le Conseil d'Administration. Il achève dans ce cas le mandat de l'administrateur qu'il remplace. Cette nomination devra être confirmée par la première Assemblée Générale qui suit. S'il n'y a pas de confirmation, le mandat de l'administrateur coopté prend fin à l'issue de l'Assemblée Générale, sans porter préjudice à la régularité de la composition de l'organe d'administration jusqu'à ce moment.

En cas de vacance d'un mandat d'administrateur désigné par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil communal dans le respect du pacte culturel, son remplaçant doit également être proposé par le Conseil communal dans le respect du pacte culturel.

Art. 25. Répartition des fonctions

Le Conseil d'Administration désigne parmi ses membres un Président, deux Vice-Présidents, un Trésorier et un Secrétaire.

En cas d'empêchement du Président, ses fonctions sont assumées par un des vice-Présidents ou le plus âgé des administrateurs présents.

Art. 26. Réunion, quorum et majorité

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige. Il doit être convoqué chaque fois qu'un tiers des administrateurs le demande par écrit (lettre ordinaire, courriel, ...).

Le Conseil se réunit sur convocation du Président et/ou du délégué à la gestion journalière, envoyée par écrit (lettre ordinaire, courriel, etc.) à tous les administrateurs. La convocation contient l'ordre du jour.

Le Conseil d'Administration peut inviter à ses réunions toute personne dont la présence lui paraît nécessaire selon les besoins et à titre consultatif uniquement.

Art. 27. Règles de délibération : quorum de présence

Le Conseil délibère valablement lorsque la majorité des membres présents ou représentés est présente.

Dans des cas exceptionnels, lorsque l'urgence et l'intérêt de l'ASBL le requièrent, les décisions du Conseil d'Administration peuvent être prises sans réunion physique moyennant l'accord unanime préalable des administrateurs d'appliquer un processus décisionnel écrit. Le processus décisionnel écrit suppose en tout cas une délibération préalable par e-mail, par visio-conférence ou par téléconférence.

Art. 28. Règles de délibération : quorum de vote

Chaque membre dispose d'une voix.

Les décisions du conseil d'Administration sont prises à la majorité absolue des voix : quand il y a parité de voix, celle du Président ou de son remplaçant est prépondérante. Elles sont consignées sous forme de procès-verbaux, signés par le Président et tout administrateur qui le souhaite et inscrits dans un registre spécial.

Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

Art. 29. Droit de se faire représenter

Les membres du Conseil d'Administration peuvent se faire représenter aux séances par un autre administrateur à qui ils délèguent leurs pouvoirs par écrit (lettre ordinaire, courriel, ...) remis par le mandataire au président de la séance.

Chaque administrateur présent ne peut détenir plus d'une procuration.

Art. 30. Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration forme un collège.

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion et la représentation de l'association. Il peut accomplir tous les actes et prendre toutes les dispositions nécessaires à la réalisation du but de l'association. Tous les pouvoirs qui ne sont pas expressément réservés par la loi ou les présents statuts à l'Assemblée Générale sont de la compétence du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration gère l'association, dépose le projet de budget et représente l'association dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires.

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont soutenues et poursuivies à la diligence du Conseil d'Administration.

Art. 31. Conflit d'intérêts

Tout administrateur qui a un intérêt opposé à celui de l'association doit en informer le Conseil d'Administration et ne peut participer aux délibérations ni au vote sur ce point à l'ordre du jour. Le procès-verbal de la séance reprendra la raison du conflit d'intérêt, la non-participation de l'administrateur nommément cité au débat, ainsi que sa non-participation au vote.

Il est notamment interdit à tout administrateur :

1° d'être présent à la délibération sur des objets auxquels il a un intérêt direct ou auxquels ses parents ou alliés jusqu'au quatrième degré inclusivement ont un intérêt personnel et direct.

Cette prohibition ne s'étend pas au-delà des parents ou alliés jusqu'au deuxième degré inclus lorsqu'il s'agit de présentations de candidats, de nominations aux emplois, révocations ou suspensions;

2° de prendre part, directement ou indirectement à des marchés publics passés avec l'ASBL;

3° d'intervenir comme avocat, notaire ou homme d'affaires dans les procès dirigés contre l'ASBL communale. Il ne peut, en la même qualité, plaider, donner des avis ou suivre aucune affaire litigieuse quelconque dans l'intérêt de l'ASBL communale, si ce n'est gratuitement.

La présente interdiction vaut également pour tout avocat, notaire ou homme d'affaires appartenant au même groupement, à la même association ou ayant ses bureaux à la même adresse que l'administrateur de l'ASBL communale.

Tout administrateur empêché de participer à une délibération pour motif de conflit d'intérêt doit en faire acter les motifs précis au procès-verbal.

Art. 32. Délégation de la gestion journalière par le Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration peut déléguer la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature afférente à cette gestion, à une personne, administrateur ou non dont il fixe les pouvoirs.

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des personnes déléguées à la gestion journalière sont déposés au greffe du Tribunal de l'Entreprise dans les trente jours calendrier en vue de la publication.

Art. 33. Fin du mandat du délégué à la gestion journalière

La qualité de délégué à la gestion journalière se perd par le décès, par démission notifiée par l'intéressé au président du Conseil d'Administration, par révocation décidée par le Conseil d'Administration, le cas échéant par perte de la qualité d'administrateur ou par perte de la qualité de membre de l'association.

Art. 34. Représentation de l'association et pouvoir de signature

Outre le président qui dispose automatiquement de ce pouvoir, deux administrateurs agissant conjointement signent valablement les actes régulièrement décidés par le Conseil ; ils n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs à l'égard des tiers.

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des personnes habilitées à représenter l'association sont déposés au greffe du Tribunal de l'Entreprise dans les trente jours calendrier et publiés par extraits aux annexes du Moniteur belge conformément à la loi.

Art. 35. Fin du mandat de représentant

La qualité de personne habilitée à représenter l'association se perd par le décès, par démission notifiée par l'intéressé au Conseil d'Administration, par révocation décidée par le Conseil d'Administration, par perte de la qualité d'administrateur ou par perte de la qualité de membre de l'association.

Art. 36. Responsabilités

Les administrateurs sont responsables envers l'association des fautes commises dans l'accomplissement de leur mission. Ils ne sont toutefois responsables que des décisions, actes ou comportements qui excèdent manifestement la marge dans laquelle des administrateurs normalement prudents et diligents placés dans les mêmes circonstances peuvent raisonnablement avoir une option divergente.

Les administrateurs sont solidairement responsables des infractions au Code des Sociétés et des Associations et aux statuts de l'association, même en l'absence d'organe d'administration collégial. Cette responsabilité s'applique non seulement envers la personne morale mais également envers les tiers.

L'association pourra souscrire, au profit de ses administrateurs, une assurance responsabilité civile des administrateurs, afin de les couvrir en cas d'action intentée contre eux en raison d'une faute de gestion.

Art. 37. Caractère gratuit ou rémunéré des mandats sociaux

Les mandats sociaux sont exercés à titre gratuit.

Art. 38. Libéralités

Le Président est habilité à accepter à titre provisoire ou définitif les libéralités faites à l'association et à accomplir toutes les formalités nécessaires à leur acquisition.

Art. 39. Procès-verbaux

Les délibérations sont constatées par des procès verbaux inscrits dans un registre spécial tenu au siège de l'association, après approbation par le Conseil d'Administration. Ils sont signés par le président de séance et tout administrateur qui le souhaite.

Les copies ou extraits de procès verbaux sont signés par un ou plusieurs membres de l'organe d'administration ayant le pouvoir de représentation.

Art. 40. Publications

Les actes et extraits d'actes sont déposés par le Conseil d'Administration ou par les personnes qu'il délègue et publiés conformément à la loi.

Toutes les modifications aux statuts sont déposées au greffe du Tribunal de l'Entreprise de Bruxelles dans les trente jours calendrier et publiées par extraits aux annexes du Moniteur conformément à la loi.

Il en va de même pour tous les actes relatifs à la nomination ou à la cessation de fonction des administrateurs, des personnes déléguées à la gestion journalière, des personnes habilitées à représenter l'association et, le cas échéant, des vérificateurs aux comptes.

TITRE VII : COMPTABILITE ET COMPTES ANNUELS
--

Art. 41. Exercice comptable et règles d'évaluation comptable

L'exercice social commence le premier janvier pour se terminer le trente et un décembre.

Le Conseil d'Administration arrête les règles qui président aux évaluations dans l'inventaire de fin d'exercice.

Art. 42. Comptes annuels, budget et rapport d'activités

Avant l'Assemblée Générale annuelle, le Conseil d'Administration arrête, en vue de les soumettre pour approbation à cette Assemblée :

1. les comptes annuels de l'exercice écoulé,
2. le budget de l'exercice suivant et
3. le rapport d'activités de l'exercice écoulé.

Les comptes annuels sont établis conformément à la loi.

Le budget s'articule de la même manière que les états comptables composant les comptes annuels.

Le rapport d'activités comprend notamment un commentaire sur l'activité associative, la récolte des fonds, l'affectation des ressources et les comptes annuels.

Art. 43. Contrôle des comptes annuels

L'Assemblée Générale peut désigner un ou plusieurs vérificateurs aux comptes en son sein ou en dehors, à la majorité absolue. Il(s) est (sont) en tout temps révocable(s) par elle à la majorité absolue.

En cas de vacance d'un vérificateur, l'Assemblée Générale la plus proche nommera son remplaçant qui achèvera le mandat de celui qu'il remplace.

Art. 44. Compétences des vérificateurs

Les vérificateurs ont un droit illimité de contrôle et de surveillance. Ils peuvent prendre connaissance, au siège de l'association, de toutes écritures de l'association.

Art. 45. Bénéfice éventuel

L'excédent favorable du compte appartient à l'association. Il est versé à la réserve ou reporté à nouveau, à moins que l'Assemblée Générale ordinaire ne statue sur une autre destination conforme à l'objectif statutaire de l'association, à donner au solde favorable du bilan.

TITRE VIII : DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 46. Règlement d'ordre intérieur

Un règlement d'ordre intérieur pourra être adopté et amendé par le Conseil d'Administration. Le conseil d'Administration se chargera d'indiquer la date de la dernière version du règlement en vigueur dans les présents statuts et de publier celle-ci.

Art. 47. Dissolution de l'association

En cas de dissolution de l'association, l'Assemblée Générale désigne des liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et indique l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social.

Après acquittement du passif net, les biens composant l'actif net seront transférés à la Commune de Woluwe-Saint-Pierre. Celle-ci devra leur donner une affectation qui se rapprochera autant que possible du but de l'association.

Toutes décisions relatives à la dissolution, aux conditions de la liquidation, à la nomination et à la cessation des fonctions du ou des liquidateurs, à la clôture de la liquidation, ainsi qu'à l'affectation de l'actif net, sont déposées au greffe du Tribunal de l'Entreprise de Bruxelles et publiées aux annexes du Moniteur belge conformément au Code des Sociétés et des Associations adopté par la loi du 23 mars 2019.

Art. 48. Délais

Sauf si les présents statuts en disposent autrement, les délais prévus sont calculés depuis le lendemain du jour de l'acte ou de l'événement qui y donne cours et comprend tous les jours, même le samedi, le dimanche et les jours fériés légaux. Le jour de l'échéance est compris dans le délai. Toutefois, lorsque ce jour est un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, le jour de l'échéance est reporté au plus prochain jour ouvrable. Constitue un « jour ouvrable » chaque jour à l'exception d'un samedi, d'un dimanche ou d'un jour férié légal.

Art. 49. Election de domicile

Il est fait élection de domicile au siège de l'association.

Cette élection de domicile est attributive de juridiction pour toutes contestations qui pourraient survenir entre l'association et les tiers.

Art. 50. Disposition finale

Tout ce qui n'est pas prévu explicitement dans les présents statuts est réglé par le Code des Sociétés et des Associations adopté par la loi du 23 mars 2019 ainsi que par l'Ordonnance du 05.07.2018 relative aux modes spécifiques de gestion communale et à la coopération intercommunale, en ce compris et les règles relatives à la conclusion, le cas échéant, d'une convention et les règles relatives à l'organisation de la tutelle ordinaire sur les ASBL communales.
